**VILLE D'ARLON**
**ADMINISTRATION COMMUNALE**

013670000031443

Référence: CC/TAXES/20251113-25

Agent traitant: Olivier DEBERNARDI (Service des Taxes et Redevances)

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS PRISES
PAR LE CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2025

**Présents :**
Monsieur Vincent MAGNUS, Bourgmestre - Président;
Monsieur Philippe LANDRAIN, Monsieur Didier LAFORGE, Monsieur Olivier WALTZING, Madame Anne LAMESCH, Madame Patty SCHMIT, Monsieur Marc KERGER, Echevins;
Madame Anne-Catherine GOFFINET, Monsieur Romain GAUDRON, Monsieur Matthieu SAINLEZ, Monsieur Morad LAQLII, Monsieur Paul KIAME, Monsieur Raphaël GIGI, Madame Vanessa WAGNER, Madame Géraldine FROGNET, Monsieur Pierre-Philippe BALON, Monsieur René TIMMERMANS, Monsieur Henri BOSSELER, Monsieur Benjamin SIGARD, Monsieur Raphaël FILIPUCCI, Madame Virginie BACK-BERG, Madame Nadia GILLET, Monsieur Christian MERGEAI, Monsieur Xavier KROELL, Madame Céline THINES, Madame France VERDURE, Monsieur Guillaume SAUSSEZ, Conseillers;
Madame Sylvie BERTHOLET, Présidente du CPAS;
Monsieur Cédric LECLERCQ, Directeur général;
**Excusés :**
Monsieur Alain DEWORME, Monsieur Charles COIBION, Monsieur Dany VAN MELSEN, Madame Laetitia EVEN, Conseillers;

**LE CONSEIL COMMUNAL, siégeant en séance publique,**

**25. Adoption du règlement relatif à la taxe annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés exercice 2026**

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;
Vu la nouvelle loi communale, en son article 135 §2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à 12 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé ;
Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets , à la circularité des matières et à la propreté publique ;
Vu le décret du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et son arrêté d'exécution du 5 mars 2008 ;
Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 06 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu la circulaire du 30 septembre 2008 du Ministre de l'Agriculture relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 susvisé ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) du Gouvernement wallon du 22 mars 2018 ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action et de la santé en ses annexes 120, 121 et 122 ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;
Vu le règlement communal concernant la gestion des déchets en vigueur ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Considérant que le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) prévoit la généralisation des collectes sélectives afin de minimiser les quantités de déchets à éliminer et qu'il est dès lors indispensable que chaque producteur de déchets en réalise le tri afin de les confier au service de collecte approprié ;
Considérant que chaque producteur est également invité, dans la mesure de ses moyens de déplacement, à se rendre au parc à conteneurs afin d'y apporter ses déchets recyclables ou valorisables qui ne font pas l'objet d'une collecte sélective en porte à porte ; que de ce fait il est d'utilité publique d'inciter les usagers à réduire les quantités de déchets produits ;
Considérant la mise en place de conteneurs enterrés sur le territoire de la Ville destinés à recevoir la fraction résiduelle ou organique des déchets ; que l'ouverture de ces conteneurs enterrés s'effectue grâce à un badge ; que la délivrance d'ouvertures des trappes des conteneurs enterrés via un badge constitue, au même titre que la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques, la partie variable de la taxe ;
Considérant que le prix mensuel de l'hébergement dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé comprend déjà l'évacuation des déchets des pensionnaires ;
Considérant que le recensement des situations imposables est effectué au 1er janvier de l'exercice afin d'éviter des conséquences financières néfastes aux redevables quittant la commune dans le courant de l'exercice d'imposition ;
Considérant que les biens appartenant au domaine privé de l'Etat, la Région, la Communauté française, la province, la commune ou les établissements affectés à un service d'utilité public ne sont pas soumis à l'impôt ;
Considérant que pour déterminer les différentes catégories de redevable et appliquer les taux de taxation respectifs, la commune se base sur l'inscription, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de la population, qui indique le nombre de ménage et le nombre de personnes composant chaque ménage domicilié sur son territoire ;
Considérant que les ménages seconds résidents ne sont pas inscrits au registre de la population de la commune, qu'il est donc difficile voire impossible pour cette catégorie de redevables de déterminer le nombre exact de ménage et de personnes composant chaque ménage second résident ;
Considérant qu'un ménage domicilié sur le territoire communal est présumé résider une majeure partie de l'année dans son habitation ;
Considérant que pour un ménage second résident, la fréquence d'occupation de la seconde résidence et le nombre de personne l'occupant ne sont pas connus de l'administration, de sorte qu'un taux de taxation forfaitaire appliqué globalement à cette catégorie de redevable et un nombre déterminé de sacs ou d'ouverture de trappe calculé indépendamment du nombre de personne composant le ménage second résident, sont justifiés ;
Considérant qu'en de l'article 61 du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets , à la circularité des matières et à la propreté publique, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion

des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;
Considérant le tableau prévisionnel du Département du Sol et des Déchets (DSD) constituant une annexe obligatoire au présent règlement duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 101% pour l'exercice 2026 ;
Considérant que ce taux de 101% a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 13-11-25 ;
Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 05-11-25 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière en date du 05-11-25 et joint en annexe ;
Vu les finances communales ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;

à l'unanimité,

Arrêt une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

**Article 1er - Principe**

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et la gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets y assimilés.

**Article 2 - Définitions**

Par « usager », on entend le producteur de déchets, bénéficiaire du service d'enlèvement et de gestion des déchets rendu par la commune.
Par « ménage », on désigne un ensemble de personnes vivant sous le même toit, partageant un même logement et mettant en commun tout ou partie de leurs ressources.
Par « logement collectif », on entend le logement regroupant plusieurs unités de logements dans un même bâtiment, avec des parties communes partagées (cuisine, toilette, salon,...). Un logement collectif est composé de plusieurs ménages composés d'un ou plusieurs occupants et la situation de chaque occupant est prise sur base du Registre National et/ou du Registre de population et étranger.
On entend par « bail de colocation », la location d'un même bien par plusieurs colocataires ayant signé un pacte de colocation au plus tard à la signature du contrat de bail et dont la date de signature est reprise dans le contrat de bail. Il est formalisé par la conclusion d'un contrat unique entre les colocataires et le bailleur. L'habitation prise en location comprend au minimum une pièce d'habitation ou un local sanitaire commun.
La situation de chaque colocataire est prise sur base du Registre National et/ou du Registre de population et étranger

**Article 3 - Redevables**

**§1.** La taxe est due par le responsable du ménage, inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition et conformément aux dispositions de l'article 7 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992.
A défaut de paiement, la taxe est due solidairement par les autres membres du ménage qui, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers d'Arlon.

**§2.** La taxe est due par le responsable du ménage, non inscrit aux Registres de population d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition, pouvant occuper ou occupant même épisodiquement, un bien immobilier (second résident ou non résident).

A défaut de connaître l'identité de la personne qui dispose du logement et/ou à défaut de paiement de la part de celle-ci, la taxe est due solidairement par le propriétaire du logement.

**§3.** Pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte en porte-à-porte, en application de l'article 1.5 du règlement communal concernant la gestion des déchets, la taxe est également due par toute personne physique ou morale, responsable d'une association, exerçant, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur le territoire de la commune, une profession libérale ou une activité industrielle, commerciale, de services ou une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, autre que l'activité usuelle des ménages.

**§4.** La taxe est due par les communautés constituées de personnes vivant dans des foyers, homes, communautés religieuses, et autres répondant au terme de communauté repris par les instructions générales du Registre national

**§5** Pour tout logement collectif, la taxe est due solidairement par les occupants d'un même ménage.

**§6** Pour toute colocation, la taxe est due solidairement par les colocataires composant un seul et même ménage

**Article 4**

Tout changement dans la composition du ménage, toute cessation d'activité intervenant après le 1er janvier de l'exercice d'imposition, ne donnent droit à aucune réduction ou dégrèvement, même partiel, dans le montant de la taxe due. De même, le fait de quitter le territoire communal au cours de l'exercice d'imposition ne donne pas droit à un dégrèvement partiel.

**Article 5 – Exemptions - réductions**

**§1.** 1. Le responsable du ménage qui dispose d'un revenu global imposable, inférieur ou égal au revenu d'intégration social obtient une réduction de 20% de la taxe partie forfaitaire, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle, accompagnée :

- soit de l'original de l'avertissement-extrait de rôle reçu l'année précédente de l'administration des contributions, document qui lui est restitué avec la notification de la décision ;
- soit d'une attestation du CPAS confirmant que l'intéressé bénéficiait du revenu d'intégration social au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

2. Le responsable du ménage bénéficiaire d'une intervention majorée (BIM) au 1er janvier de l'exercice obtient une réduction de 20% de la taxe partie forfaitaire, sur demande introduite, avant paiement, auprès du Collège communal, dans les trente jours de la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.

**§2.** Sont exonérés de la taxe partie forfaitaire :

a. Les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région wallonne, la Communauté française, la Province ou la Ville d'Arlon. Cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par les agents de ces services à titre privé ou pour leur usage personnel.

b. Les militaires de carrière en mission à l'étranger mais effectivement domicilié au 1er janvier de l'exercice d'imposition en Belgique (adresse de référence), sur base d'une attestation délivrée par le Chef de corps.

c. Les personnes qui sont pensionnaires dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé, un établissement pénitentiaire et qui en fournissent la preuve.

**Article 6 – Taux de taxation**

La taxe se perçoit au moyen :

- D'une partie forfaitaire annuelle couvrant le service minimum tel que visé à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents. La situation prise en compte étant celle au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

- De la délivrance de sacs destinés aux différentes collectes spécifiques ou par le biais de l'ouverture des trappes des conteneurs enterrés.

A. **Partie forfaitaire annuelle**

**A1.** Pour les redevables visés à l'article 3 §1 et §5 et §6, la partie forfaitaire annuelle est fixée à :

a. 150 EUR pour les ménages d'**une** personne ;
b. 245 EUR pour les ménages de **deux** personnes ;
c. 275 EUR pour les ménages de **trois** personnes ;
d. 310 EUR pour les ménages de **quatre** personnes et plus.

**A2.** Pour les redevables visés à l'article 3 §2 la partie forfaitaire annuelle est fixée à 310 EUR.

**A3.** Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire annuelle est fixée à 250 EUR, à l'exclusion des redevables visés au point A4 ci-dessous.

**A4.** Pour les communautés, adhérant ou non au service ordinaire de collecte visés à l'article 3 §4, la partie forfaitaire annuelle est fixée à 310 EUR augmentée de 15 EUR par personne, à partir de la cinquième personne, pour les personnes vivant en communauté.

B. **Allocation de sacs gratuits et d'ouvertures gratuites de la trappe donnant accès aux conteneurs enterrés**

**B1.** Les redevables visés à l'article 3 §1 et §5 et §6 recevront gratuitement, en cours d'année,

a. Pour les ménages composés d'**un** et **deux** usagers :

*__Un__ rouleau de 20 sacs poubelle destiné à recevoir les PMC __ou un__* rouleau de 10 sacs poubelle destiné à recevoir *la fraction organique __ou__ la fraction résiduelle __ou 10__ ouvertures de trappe pour la fraction organique ou résiduelle autorisés à être présenté au service ordinaire de collecte.*

b. Pour les ménages de **trois** usagers :

*__Un__ rouleau de 20 sacs PMC __et au choix un__ rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir les PMC __ou__ la fraction organique __ou__ la fraction résiduelle __ou 10__ ouvertures de trappe pour la fraction organique ou résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.*

c. Pour les ménages de **quatre** usagers et plus :

*__Un__ rouleau de 20 sacs PMC et __au choix deux__ rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir les PMC __ou__ la fraction organique __ou__ la fraction résiduelle __ou 20__ ouvertures de trappe pour la fraction organique ou résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.*

**B2.** Les redevables visés à l'article 3 §2 recevront gratuitement, en cours d'année,

*__Un__ rouleau de 20 sacs PMC __et au choix__ un rouleau de 10 sacs poubelle destinés à recevoir les PMC __ou__ la fraction organique __ou__ la fraction résiduelle __ou 10__ ouvertures de trappe pour la fraction organique ou résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.*

**B3.** Aux ménages dont l'un des membres inscrit aux Registres de la population ou au Registre des étrangers d'ARLON au 1er janvier de l'exercice d'imposition, souffrant d'incontinence (sur production d'un certificat médical attestant de cet état), il est accordé en plus de l'allocation reprise au point B1 :

**Deux** *rouleaux de 10 sacs poubelle destinés à recevoir la fraction résiduelle __ou 20__ ouvertures de trappe pour la fraction résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.*

**B4.** Il sera distribué à la naissance d'un enfant inscrit au Registre de la population ou au Registre des étrangers d'Arlon :

**Deux** *rouleaux de 10 sacs poubelle ou 20 ouvertures de trappe destinée à recevoir la fraction résiduelle autorisés à être présentés au service ordinaire de collecte.*

**Article 7 – Perception**

La partie forfaitaire de la taxe est perçue par voie de rôle.

Elle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 8**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

**Article 9**

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : Ville d'Arlon ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie(s) des données : Données d'identification, données financières ;
- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par la ville ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

**Article 10**

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 11**

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et L3132-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Cédric LECLERCQ

Le Bourgmestre - Président,

Vincent MAGNUS

ADMINISTRATION COMMUNALE ★ ARLON (LUXEMBOURG)